



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/452 portant prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Idea Transport à NANTES**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.512-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la télédéclaration déposée par la société Idea Transport le 12 avril 2021 ;
- Vu** la demande de dérogation concernant la distance entre l'installation et les bornes incendie les plus proches du 24 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 09 décembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Idea Transport le 13 décembre 2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par mail du 15 décembre 2022 ;
- Considérant** que qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

La société Idea Transport est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son installation classée soumise à déclaration située sur le territoire de la commune de Nantes, 2 impasse du Belem.

ARTICLE 2 – Moyens de secours contre l'incendie

Par dérogation au point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

L'installation est dotée de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à 80 mètres (poteau n°37) et à 200 m (poteau n°38) de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Mesures de publicité - Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société Idea Transport, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Nantes.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 décembre 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY